

Examen 2 – Non-vie

2.4. Assurances de personnes autres que les assurances sur la vie

	Caractéristiques communes des assurances accidents et maladie
1	Reconnaître les prestations INAMI légales en matière d'assurance maladie et invalidité dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires en cas de maladie et d'accident (hors accident du travail) et déterminer dans ce contexte l'utilité d'une assurance accidents corporels et/ou d'une assurance incapacité de travail/revenu garanti.
2	Reconnaître les interventions INAMI légales en matière de traitements médicaux et paramédicaux (en ce compris le ticket modérateur, les suppléments d'honoraires et les suppléments pour la chambre) et déterminer dans ce contexte l'utilité d'une assurance hospitalisation et/ou d'une garantie frais médicaux dans le cadre d'une assurance accidents corporels.
3	Reconnaître la différence entre une incapacité physiologique et économique.
4	Reconnaître la différence entre les prestations à caractère forfaitaire et à caractère indemnitaire.
5	Reconnaître quelles sont les exclusions contractuelles légales et habituelles dans le cadre de l'assurance accidents corporels et de l'assurance maladie (sports, hobbies et professions à risque, accidents dans le cadre de la conduite d'une moto, accidents résultant d'une faute grave définie contractuellement) et se rappeler que certains de ces risques exclus contractuellement peuvent être assurés moyennant le paiement d'une surprime.
6	Se rappeler que, dans le cadre d'une assurance accidents corporels et d'une assurance maladie, les dommages causés par un acte de terrorisme ne peuvent pas être exclus.

Assurance accidents (branche 1a)

	Conditions et dispositions de l'assurance accidents corporels
7	Déterminer l'objet de l'assurance accidents corporels et reconnaître les principales garanties possibles (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire et frais médicaux) et se rappeler que les prestations pour les frais médicaux ont toujours un caractère indemnitaire.
8	Reconnaître les critères possibles de la définition d'un accident corporel : un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont au moins une des causes est extérieure à la victime.
	Législation fiscale pertinente applicable à l'assurance accidents corporels
9	Reconnaître la fiscalité des primes et des prestations d'une assurance accidents.

Assurance accidents du travail (branche 1b)

	Législation applicable à l'assurance accidents du travail : la loi du 10 avril 1971
10	Déterminer et expliquer les principales caractéristiques de la loi du 10 avril 1971 et de l'assurance accidents du travail (unicité d'assurance, caractère légalement obligatoire, faisant partie de la sécurité sociale des travailleurs salariés).
11	Reconnaître à quelles personnes, en ce compris les personnes assimilées, la loi du 10 avril 1971 et l'assurance accidents du travail sont applicables.
12	Se rappeler que les gens de maison font partie des personnes assujetties à l'assurance accidents du travail.
13	Reconnaître la définition légale de la notion d'accident du travail et se rappeler que l'accident survenu sur le chemin du travail est considéré par la loi comme un accident du travail (loi du 10 avril 1971, art. 7 et 8).
14	Indiquer et pouvoir appliquer les éléments constitutifs d'un accident du travail : une lésion, un accident (événement soudain), durant et par le fait de l'exécution du contrat de travail (loi du 10 avril 1971, art. 7).
15	Déterminer et appliquer ce que l'on entend par chemin du travail et reconnaître quels trajets y sont assimilés par la loi (loi du 10 avril 1971, art. 8, § 1er et § 2).
16	Expliquer les règles de base régissant la charge de la preuve de la victime ou ses ayants droit (loi du 10 avril 1971, art. 9).
17	Reconnaître les indemnités en cas de décès : frais funéraires, transfert du défunt, versement des rentes au conjoint, au cohabitant légal et aux enfants (loi du 10 avril 1971, art. 10 à 13 inclus).
18	Reconnaître les indemnités en cas d'incapacité de travail temporaire, d'incapacité de travail permanente et de soins médicaux (loi du 10 avril 1971, chapitre II - Réparation).
19	Reconnaître les notions d'incapacité de travail temporaire (totale et partielle) et permanente.
20	Déterminer le délai de révision dans le cadre de l'incapacité de travail permanente.
21	Définir la notion et la composition du salaire de base, y compris le maximum légal (loi du 10 avril 1971, art. 34).
22	Se rappeler que le salaire au-delà du maximum légal peut être couvert (par exemple par une assurance excédent-loi).

23	Expliquer la notion d'immunité civile.
24	Déterminer dans quels cas la victime ou ses ayants droit conservent un recours en droit commun (loi du 10 avril 1971, art. 4).
25	Se rappeler que même la faute grave (comme l'ivresse, le non-respect des prescriptions de sécurité...) de la victime est assurée et que seul l'accident causé intentionnellement est exclu (loi du 10 avril 1971, art. 48).
26	Reconnaître les deux principales missions de Fedris : la surveillance de l'application de la loi par l'assureur et l'employeur (loi du 10 avril 1971, art. 87) et la réparation en matière d'accidents du travail lorsque l'employeur n'a pas souscrit d'assurance obligatoire (loi du 10 avril 1971, art. 58).
27	Se rappeler que l'employeur est soumis à une obligation légale de déclaration de l'accident du travail et que le contenu de cette déclaration est également régi par la loi (loi du 10 avril 1971, art. 62).
28	Se rappeler que les entreprises qui représentent un risque aggravé par Fedris peuvent être tenues de payer à l'assureur une cotisation de prévention forfaitaire (en fonction du nombre de travailleurs) en vue de l'instauration de mesures de prévention.
29	Déterminer quelles sont les sanctions possibles pour l'employeur en cas de non-assurance (sanctions infligées par Fedris et sanctions pénales).

Assurance maladie (branche 02)

	Législation applicable à l'assurance maladie : la loi du 4 avril 2014, titre IV, chapitre IV
30	Reconnaître ce que l'on entend, d'une part, par contrat d'assurance maladie et, d'autre part, par assurance maladie liée à l'activité professionnelle et assurance maladie non liée à l'activité professionnelle (loi du 4 avril 2014, art. 201, § 1er et § 2).
31	Se rappeler qu'une assurance maladie non liée à l'activité professionnelle est en principe conclue à vie et reconnaître les possibilités de résiliation de cette assurance (loi du 4 avril 2014, art. 203).
32	Reconnaître les conditions de la modification, d'une part, du tarif et, d'autre part, des conditions de l'assurance maladie non liée à l'activité professionnelle (loi du 4 avril 2014, art. 204).
33	Déterminer la portée de l'incontestabilité dans le cadre de l'assurance maladie non liée à l'activité professionnelle (loi du 4 avril 2014, art. 205).
34	Reconnaître la portée du droit à la poursuite à titre individuel de l'assurance maladie liée à l'activité professionnelle et du devoir d'information du preneur d'assurance (à savoir l'employeur) à cet égard (loi du 4 avril 2014, art. 208).

35	Reconnaître la portée du droit au préfinancement de l'assurance maladie liée à l'activité professionnelle et du devoir d'information de l'assureur à cet égard (loi du 4 avril 2014, art. 209 et art. 210).
36	Reconnaître la protection légale des malades chroniques et des personnes handicapées (loi du 4 avril 2014, art. 206) ainsi que les dispositions légales relatives aux « Prestations résultant d'une tentative de suicide » (loi du 4 avril 2014, art. 201/1).
	Conditions et dispositions de l'assurance incapacité de travail/revenu garanti
37	Reconnaître l'objet d'une assurance incapacité de travail/revenu garanti.
38	Déterminer quels risques peuvent être assurés dans le cadre d'une assurance incapacité de travail/revenu garanti (maladie, maladie et accident privé, maladie et tous les accidents).
39	Déterminer les facteurs qui peuvent avoir une influence sur l'assurance incapacité de travail/revenu garanti (par exemple : profession, statut social, règles relatives au revenu, sports & hobbies, antécédents médicaux, acceptation...).
	Conditions et dispositions de l'assurance hospitalisation
40	Reconnaître l'objet d'une assurance hospitalisation.
41	Reconnaître et décrire les principales garanties possibles : hospitalisation, pré & post, maladies graves, hospitalisation de jour (one day-clinic), soins palliatifs, médecines parallèles et distinguer les frais stationnaires et ambulatoires.
42	Déterminer les prestations possibles : prestations à caractère forfaitaire ou prestations à caractère indemnitaire, souvent limitées (par ex. à 2 x l'intervention de l'INAMI).
	Conditions et dispositions de l'assurance dépendance
43	Reconnaître l'objet de l'assurance dépendance.
44	Se rappeler que l'affiliation à une assurance dépendance est obligatoire en Flandre (protection sociale flamande) et en Wallonie.
	Législation fiscale pertinente applicable à l'assurance maladie
45	Reconnaître la fiscalité des primes et des prestations, tant des assurances maladie liées à l'activité professionnelle que non liées à l'activité professionnelle (assurance incapacité de travail/revenu garanti et assurance hospitalisation) et se rappeler qu'outre la taxe sur les primes d'une assurance hospitalisation, une cotisation sociale de 10 % est également due.